

(<sup>^</sup>)

( N° 142. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 AVRIL 1859.

---

Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1860 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

---

MESSIEURS,

La 5<sup>me</sup> section a seule fait une observation sur le projet de Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1860.

Elle a chargé son rapporteur de soulever, en section centrale, la question de savoir s'il n'y a pas lieu de réduire le chiffre global des non-valeurs, en présence des facilités qu'ont les contribuables de se faire assurer sous tous les rapports.

Cette observation a été communiquée à M. le Ministre des Finances. Voici la réponse que ce haut fonctionnaire a fait parvenir à la section centrale :

« Répondant à la question posée par la section centrale chargée de l'examen  
» du Budget des Non-Valeurs, etc.. pour 1860, dont vous avez bien voulu me  
» donner communication par votre lettre du 25 de ce mois, j'ai l'honneur de  
» vous faire connaître que, sauf pour une part relativement minime, les fonds  
» de non-valeurs n'ont aucun rapport avec les pertes qui peuvent être cou-  
» vertes par les assurances, et qu'ainsi aucune réduction ne peut être consentie  
» sur les sommes portées au projet de Budget.

» Le chiffre de 310,000 francs formant le n° 1 du chapitre 1<sup>er</sup> de ce projet,  
» est établi conformément à l'article 2, litt. a, de la loi du 12 juillet 1821 (*Code  
» des contributions*, page 9).

---

(1) Budget, n° 109.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. COPPIETERS 't WALLANT, LELIÈVRE, DE MOOR, VAN LEEPOEL, VANDER DONCKT et VAN ISEGHEM.

» En vertu d'un arrêté royal du 29 décembre 1816 (*Ibid.*, page 44), ce fonds  
 » est partagé en trois tiers ; les deux premiers sont mis à ma disposition et à celle  
 » des Gouverneurs. et ils servent exclusivement à couvrir les *dégrèvements*, les  
 » remises ou modérations de l'impôt foncier, motivés sur des pertes de récolte ou  
 » sur d'autres événements calamiteux qui viennent annihiler le revenu servant  
 » de base à cet impôt. Le dernier tiers seul est destiné, aux termes de l'article 8  
 » (*Ibid.*, page 46), à pourvoir au paiement de secours implorés par les contri-  
 » buables victimes d'incendies, etc. ; mais le total de ce tiers dépassant à peine  
 » cent mille francs, la section centrale comprendra l'impossibilité d'opérer une  
 » réduction quelconque, alors surtout que les assurances sont facultatives en  
 » Belgique et qu'il est de notoriété qu'une foule de petits propriétaires ne se  
 » font pas assurer ; l'expérience a prouvé, d'ailleurs, que fréquemment ce tiers  
 » est insuffisant, et souvent le Gouvernement a dû s'adresser à la Législature  
 » pour obtenir de ce chef des crédits supplémentaires.

» Quant aux sommes figurant sous les nos 2 à 6 du même chapitre, elles ont  
 » été établies d'après la moyenne des dépenses constatées pour cet objet pen-  
 » dant les dernières années, et comme elles ne servent qu'à régulariser les  
 » cotes portées aux rôles et reconnues irrecevables de la manière prescrite  
 » par les lois et les règlements, la section centrale reconnaîtra sans doute que,  
 » de ce chef, non plus que des autres, on ne peut consentir une réduction  
 » quelconque. »

Le projet de Budget pour l'exercice de 1860, comparé à celui qui est ac-  
 tuellement en vigueur, présente une augmentation de 250,000 francs.

D'un côté, le Gouvernement propose d'augmenter de 500,000 francs le  
 chiffre nécessaire pour le remboursement du péage sur l'Escaut, et de porter  
 ainsi les prévisions de cette dépense à 1.600,000 francs ; au Budget de 1859,  
 elle n'était que de 1,100,000 francs. Par ce changement, le Gouvernement a  
 fait droit à une demande de renseignements d'une de nos sections, qui, à l'oc-  
 casion du Budget de l'année dernière, avait désiré connaître si le chiffre de  
 1,100,000 francs était encore en rapport avec la dépense réelle du rembourse-  
 ment du péage sur l'Escaut.

D'un autre côté, le Gouvernement propose une réduction de 50,000 francs  
 et un transfert de 200,000 francs à un autre Budget.

Pendant les années 1856 et 1857, les cotes irrecevables de la contribution  
 personnelle ont diminué d'une manière assez sensible. Cette réduction a permis  
 au Gouvernement de fixer ce crédit à 350,000 francs. donc une diminution  
 sur le Budget précédent de 350,000 francs.

Le chiffre des recettes effectuées par l'administration des postes pour compte  
 des offices étrangers, qui s'élève à 200,000 francs, avait jusqu'ici figuré au  
 Budget des Non-Valeurs et des Remboursements. Cette année, le Gouvernement  
 a porté ce crédit au Budget des Recettes et Dépenses pour Ordre, comme étant  
 plus en rapport avec la nature de ce dernier Budget.

La section centrale propose l'adoption du Budget tel qu'il a été présenté à la  
 Chambre.

*Le Rapporteur.*

JEAN VAN ISEGHEM.

*Le Président,*

VERHAEGEN.